



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **39**  
Nombre de membres présents : **31**  
Nombre de votants : **33**  
Date de convocation : **31 Mars 2021**

L'an **Deux Mille VINGT ET UN** le **7 AVRIL**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h00 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

**OBJET : TRANSFERT 1ER ETAGE BISTROT  
DE CALMEILLES A LA COMMUNE**

Présents: Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls des Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSINE (Camélas) – HUGÉ (Castelnou) – GABRIEL, DELGADO (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – MAURAN (Montauriol) – GERICAULT (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) – OLIVE, VOISIN, GONZALEZ, LAVAIL, BOURRAT, LEMORT, ADROGUER-CASSASAYAS, MON, BATARD, RAYNAL, MALHERBE (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) – ATTARD, ALBERT (Trouillas) - LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux  
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

Procurations :

R.BANTREIL (Brouilla) à P.TAURINYA  
R.PEREZ (Thuir) à R.LEMORT

Absents:

F.AUSSEIL (Caixas)  
F.JEAN (Saint-Jean-Lasseille) excusée  
J.PONTICACCIA-DORR (Thuir) excusée  
S.CAZENOVE (Thuir)  
C.QUINTA (Trouillas) excusée  
Y.BARBE (Villemolaque)

**Monsieur Alain BEZIAN** est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le 18 Février 2021 est adopté à l'unanimité.

65/2021

**TRANSFERT 1<sup>ER</sup> ETAGE DU BISTROT DE CALMEILLES A LA COMMUNE :**

**VU** les statuts de la Communauté de Communes, et notamment sa compétence en matière de développement économique

**VU** le recueil de l'intérêt communautaire détaillant ladite compétence et affectant d'intérêt communautaire, les Cafés et Commerces de nos Villages (CCV) sous réserve d'être labellisés Cafés d'ici ou Epiceries d'ici

**VU** la convention de gestion approuvée par délibération n°78/2018 avec la Commune de Calmeilles,

Le Président **RAPPELLE** la construction du bistrot de pays à Calmeilles portée par la Communauté de Communes des Aspres, dans un bâtiment dont les charges et obligations sont automatiquement transférés par la prise de compétence en la matière.

Il **RAPPELLE** que seul le droit de propriété du bâtiment est conservé par la Commune.

Il **RAPPELLE** que, afin que celle-ci puisse disposer de l'équipement et en assurer la gestion, une convention de gestion a été conclue avec la commune, approuvée par délibération n°78/2018.

Au regard de l'inoccupation de l'étage supérieur de l'équipement par le gestionnaire du Bistrot, la Commune a sollicité la Communauté de Communes, pour que lui soit restitué cet espace dans la totalité de ses droits, et ainsi l'extraire de la convention de gestion.

L'étage n'étant plus affecté à la compétence intercommunale, le Président **PROPOSE** de retirer cette partie de l'équipement de la compétence communautaire Bistrot de Pays, de sorte que la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur la partie du bien n'étant plus affectée à cette compétence.

Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président  
Après en avoir valablement délibéré  
**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

**DECLARE** que l'étage supérieur de l'équipement Bistrot de Pays à CALMEILLES, bien automatiquement mis à sa disposition pour l'exercice de la compétence ainsi définie, n'est plus utilisé à cette compétence.

**TRANSFERE** les espaces ainsi désignés à la Commune de CALMEILLES laquelle recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le dit bien.

**ACTE** la sortie de cette surface de la convention de gestion initialement conclue entre la Commune de CALMEILLES et la Communauté de Communes des Aspres, par avenant ci annexé.

**INFORME** la Commune qu'il lui appartient de déclasser l'étage ainsi transféré, pour toute autre utilisation qu'elle souhaitera en faire.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jours, mois et an que dessus.



Le Président

**René OLIVE**